

APPROCHE MÉDICO-LÉGALE DES PRÉJUDICES SEXUELS

FORENSIC APPROACH TO SEXUAL HARM

Par **Maître Jacques VITAL-DURAND***

COMMUNICATION

MOTS-CLÉS

Indemnisation, Juridiction, Médecine légale, Préjudices sexuels, Dommage corporel.

KEYWORDS

Compensation, Jurisdiction, Forensic medicine, Sexual harm, Physical injury.

I. INTRODUCTION

— Pendant de nombreuses années l'indemnisation du préjudice sexuel n'était que très occasionnelle. Au tournant de l'année 2000, il n'existe que peu de décisions publiées des Tribunaux et Cours d'Appel. Encore n'étaient-elles qu'assez imprécises quant à la nature juridique du préjudice sexuel. La Cour de Cassation, suivant le corps médical, le considérait comme un préjudice fonctionnel devant s'intégrer dans l'Incapacité Permanente. Il faudra attendre quelques années pour que la Haute juridiction admette qu'il s'agisse d'un préjudice personnel – encore mal défini toutefois puisque retenu au titre d'un préjudice d'agrément.

Quelques jurisprudences retenaient parfois l'indemnisation du préjudice sexuel, tout en l'associant généralement au préjudice d'établissement.

— Sans doute devait-on y voir depuis le XVIII^e siècle selon les auteurs, le début d'un âge de répression sexuelle et d'un sujet manifestement resté tabou tout au long du XIX^e siècle et même d'une bonne partie du siècle suivant.

Les médecins eux-mêmes s'intéressaient donc assez peu au *damnum sexuale*.

Au tournant de notre siècle, les problèmes sexuels ne sont désormais plus tabous : la pulsion sexuelle étant même considérée selon Freud comme étant le moteur universel de l'activité humaine.

De fait, il n'existe pas d'état de nature de la sexualité humaine, qui est toujours l'expression de l'histoire et de la culture.

Il était donc nécessaire qu'on le répare.

II. NATURE JURIDIQUE DU PRÉJUDICE SEXUEL

— Tout d'abord inclus dans l'incapacité permanente, la Cour de Cassation a progressivement affirmé son caractère personnel et en a fait un élément du préjudice d'agrément avant de le distinguer enfin comme un préjudice devant être apprécié et indemnisé de manière autonome.

L'approche limitée à l'incapacité permanente – se situant dans une perspective de préjudice fonctionnel – avait l'inconvénient d'écartier la composante psychique et affective du préjudice sexuel, limité à la

* Avocat au Barreau de Lyon, France.
Mention de Spécialisation en Droit du dommage corporel.

fonction sexuelle d'une part et à la fonction de reproduction d'autre part.

L'approche limitée au préjudice d'agrément paraissait également par trop restrictive.

On voit aujourd'hui les limites de ces conceptions qui écartaient les composantes psychiques et affectives liées à la diminution de la libido.

— Au tournant des années 2000, les travaux du Professeur LAMBERT-FAIVRE vont conduire la Commission Dintilhac – chargée en 2005 d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels – à fixer les postes des préjudices réparables, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, dont le préjudice sexuel appréhendé dans toute son acceptation, selon la définition suivante :

*« Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il convient de distinguer trois types de préjudice de nature sexuelle :
 - le préjudice morphologique qui est lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi ;
 - le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir) ;
 - le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer (ce préjudice pouvant notamment chez la femme se traduire sous diverses formes comme le préjudice obstétrical, etc.).
 Là encore, ce préjudice doit être apprécié in concreto en prenant en considération les paramètres personnels de la victime. »*

La jurisprudence contemporaine a repris la définition de la nomenclature Dintilhac faisant du préjudice sexuel un préjudice autonome, qui aura vocation à être réparé intégralement et distinctement des préjudices auxquels il était parfois confondu ou assimilé par les Tribunaux, et pour le distinguer véritablement de l'incapacité physiologique (Déficit Fonctionnel

Permanent) et du préjudice d'agrément, voire du préjudice d'établissement.

Cassation civile – 2^e Chambre – 28 juin 2012 – n° 11-16120 – Jurisdata n° 2012-014225

— Notons que le préjudice sexuel temporaire est indemnisable au titre du poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique.

Cassation civile – 2^e Chambre – 11 décembre 2014 – n° 13-28.774

Pour la victime par ricochet, son préjudice né du propre handicap de la victime directe est en principe incorporé dans le préjudice moral.

Son indemnisation varie de 8 à 50 000 € selon l'âge et le cas d'espèce.

EN CONCLUSION, la réalité médicale et juridique du préjudice sexuel n'est pas facile à prouver, celui-ci n'étant pas facilement observable !

Ce dommage présente notamment des aspects psychologiques et subjectifs désormais pris en compte et qu'il convient pour les médecins d'authentifier.

En effet, plus les médecins arriveront à objectiver le préjudice sexuel, plus il sera reconnu par les Juges.

Ces derniers devront apprécier l'imputation à l'accident des lésions et séquelles retenues en se prononçant sur son caractère direct et certain et son aspect définitif.

Ceci passe par une évaluation strictement médicale – prise en compte dans une approche *in concreto* – destinée à appréhender notamment, l'état antérieur et la biographie de la victime, la cause de son dommage sexuel et les troubles évoqués par elle.

Un examen clinique sera réalisé et l'expert médical sollicitera le cas échéant des explorations complémentaires aux fins de déterminer *in fine* l'imputabilité et la réalité du trouble en envisageant les moyens de suppléance éventuelle se référant notamment au barème de la Société de Médecine Légale. ■